considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion des matières colorantes monoazoïques pigmentaires insolubles et polyazoïques noires », de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/246/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 215/66/CEE (3),

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE (5),

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement n° 45/67/CEE (7),

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail, modifié par le règlement n° 68/67/CEE (8),

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre pour chacun des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.
(3) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.
(4) JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.
(5) JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.
(6) JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.
(7) JO n° 41 du 4. 3. 1967, p. 616/67.
(8) JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière, et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE (1) et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État membre exportateur au prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, un prix franco frontière spécial est fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue aux articles 16, 17 ou 18 de ce règlement ; que ce prix franco frontière doit être égal au prix franco frontière du produit pilote diminué, selon les cas prévus à l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, du montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, du montant de l'incidence des mesures prises par l'État membre sur le prix du produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 dudit règlement, ou de la somme de ces montants ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 7 avril 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1er sont valables à partir du 10 avril 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers par 100 kg

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	339,08	—	—	—	—
Groupe 4	165,45	—	—	—	—
Groupe 14	—	854,67	—	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	—	183,87	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 2	4.392,5	4.442,5	—	4.367,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.392,5	—	—	4.392,5	—
Groupe 14	—	859,60	—	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	—	188,80	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 2	339,08	343,08
Groupe 4	165,45	169,45

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.392,5	343,08	—	4.392,5	—
Groupe 4	—	169,45	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 14	854,67	859,60	859,60
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	183,87	188,80	188,80

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.442,5	343,08	—	4.442,5	—
Groupe 4	—	169,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	859,60	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	—	—	188,80	—	—

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	—	339,08	—	—	—
Groupe 4	—	165,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	854,67	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	—	—	183,87	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 2	—	4.392,5	4.442,5	4.367,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 2	4.367,5	339,08	—	—	4.367,5
Groupe 4	—	165,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	854,67	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	—	—	183,87	—	—